

Brevets: Résultats d'une audition des milieux intéressés le 5 octobre 1998 concernant le délai de grâce

Le 5 octobre 1998, la Commission européenne a organisé à Bruxelles, en présence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Office européen des brevets, une audition des milieux intéressés sur un aspect particulier mis en lumière par le [Livre Vert sur le brevet communautaire](#) (link to http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/intprop/indprop/558.htm), c'est à dire l'introduction d'un délai de grâce au sein du droit européen des brevets d'invention. L'audition a permis de constater qu'un consensus sur un délai de grâce entre toutes les parties intéressées est difficile. Les services de la Commission se sont toutefois engagés à lancer une réflexion approfondie pour atteindre l'objectif essentiel du délai de grâce, à savoir d'aider certains utilisateurs du système des brevets d'invention qui n'ont pas beaucoup d'expérience par une meilleure diffusion de l'information relative au droit des brevets.

L'audition du 5 octobre a permis de faire le point à propos des arguments pour ou contre l'introduction d'un système de délai de grâce en Europe. Cela s'est avéré nécessaire car, au cours des derniers mois, la Commission a été interpellée à différentes reprises à ce sujet, notamment dans le cadre des discussions ayant abouti à l'adoption définitive de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. L'importance du débat peut aussi être soulignée par une initiative législative que la commission juridique du Parlement européen est en train de discuter et les réflexions qui se développent au sein de l'Office européen des brevets.

L'audition a permis de clarifier certaines données. Plus de 150 personnes, provenant de tous les milieux intéressés, y ont participé. Il ressort de l'audition que le délai de grâce est diversement apprécié et qu'un consensus à son sujet entre toutes les parties intéressées est difficile à atteindre.

Ainsi, les milieux industriels ont exprimé des réserves à son égard. La raison principale de cette position réside dans l'insécurité juridique pouvant être engendrée par le délai de grâce, insécurité juridique pouvant perturber gravement les décisions d'investissements pour le développement de produits à commercialiser.

Par contre, les représentants des inventeurs et des milieux de la recherche ont mis l'accent sur l'utilité d'une divulgation préalable au dépôt des demandes de brevets. Il s'agit de rendre le système des brevets plus accessible en instaurant un filet de sécurité permettant d'éviter que certaines personnes ne soient exclues de toute possibilité de protection. C'est ainsi qu'il a été signalé qu'il est parfois impossible d'éviter des divulgations préalables au dépôt d'une demande de brevet, notamment lorsqu'il s'agit de faire des tests pour vérifier qu'une invention fonctionne.

La conclusion la plus importante de l'audition est le fait que tous les intervenants, qu'ils soient favorables ou opposés au délai de grâce, ont souligné qu'il ne pouvait se concevoir qu'au niveau de la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens, ou au mieux au niveau mondial.

Pour atteindre l'objectif essentiel du «délai de grâce», la plupart des intervenants ont suggéré une meilleure diffusion de l'information relative au droit des brevets. A ce propos, les services de la Commission ont indiqué qu'ils s'engageaient à mieux structurer les efforts de communications déjà entrepris et de préparer une communication à cet égard.

L'idée d'une application provisoire d'une demande de brevet permettant de conférer une date de dépôt sur base de formalités simplifiées et sans paiement de taxe a été évoquée. Cette réflexion doit être approfondie.

Il a été également décidé de réexaminer les deux possibilités d'exception au principe de la nouveauté absolue : l'abus évident à l'égard du demandeur et l'exposition de l'invention au sein d'expositions internationales.

Rappel

Le délai de grâce consiste en la possibilité qui serait donnée à un inventeur, pendant un temps limité, de divulguer son invention avant le dépôt d'une demande de brevet, sans que cette divulgation puisse mettre en cause la nouveauté de l'invention. Aujourd'hui, en Europe, cette possibilité n'est pas reconnue, car le système des brevets qui y fonctionne repose sur le principe de la nouveauté absolue : une invention n'est considérée comme nouvelle que si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. Celui-ci est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Le délai de grâce est avant tout souhaité pour tenir compte de la situation spécifiques de certains chercheurs : inventeurs individuels, petites et moyennes entreprises, chercheurs non industriels. Ces personnes sont parfois amenées à publier rapidement le résultat de leur recherche, à en discuter avec des tiers pour en apprécier la qualité ou à rechercher de l'aide extérieure pour la concrétiser. Ces divulgations ou contacts peuvent constituer des divulgations de l'invention incompatibles avec le principe de la nouveauté absolue. Ainsi, la possibilité d'obtenir un brevet peut être compromise. Le délai de grâce pourrait ainsi présenter un intérêt pour les personnes inexpérimentées en matière de législation sur les brevets d'invention.

Le délai de grâce existe aux Etats-Unis. Mais certains font valoir que le délai de grâce américain est lié au système du premier inventeur qui y est pratiqué, alors que l'Europe ne connaît que le système du premier déposant.

Dans ce dernier cas, les conditions de brevetabilité sont appréciées, en référence à l'état de la technique, au jour de la date de dépôt de la demande de brevet et on considère que c'est celui qui dépose la demande de brevet qui y a droit. Par contre, dans le système du premier inventeur, c'est celui qui a inventé qui a droit au brevet. En conséquence, il n'est que logique que l'inventeur puisse légitimement exercer son droit à la protection en fonction d'un système autorisant des divulgations préalables au dépôt d'une demande de brevet.

En Europe, on doit considérer que le système du premier déposant est un acquis définitif depuis l'entrée en vigueur, en 1977, de la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. Tous les participants à l'audition l'ont indiqué.





[Actualité du Marché unique](#)] - [[Libre circulation des personnes & Droits individuels](#)] - [[Libre circulation des marchandises](#)] - [[Services & Liberté d'établissement](#)] - [[Services financiers](#)] - [[Droit des sociétés, Comptabilité & Contrôle légal des comptes](#)] - [[Marchés publics](#)] - [[Médias, Société de l'information & Protection des données](#)] - [[Propriété intellectuelle & industrielle](#)] - [[Union Economique et Monétaire](#)] - [[Infractions](#)]